



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Entretien des ripisylves »

« AU_ASO6_RI01 »

du territoire « Sologne bourbonnaise »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette action vise à favoriser le maintien des cordons boisés des bordures de cours d'eau (dénommés ripisylves) dans leur dimension écologique et fonctionnelle, constituant, notamment, un habitat pour tous les oiseaux liés aux cours d'eau, dont certains sont d'intérêt communautaire.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ASO6_RI01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ASO6_RI01 » **les arbres isolés ou d'alignement en bordure de cours d'eau de votre exploitation et identifiés comme pertinents dans le plan de**

gestion, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Les essences éligibles (voir annexe 1) sont celles issues d'espèces champêtres en excluant les variétés ornementales et envahissantes.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- 750 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1000 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 1500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ASO6_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'un plan de gestion avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence d'un plan de gestion	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour les arbres engagés : - 2 tailles en 5 ans, en année 2 et 4 de mise en œuvre de la mesure, pour les strates herbacées du côté de la parcelle - entretien léger pour la strate arborée du côté de la parcelle - taille libre (têtard, élagage, émondage)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er octobre à fin février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier à scie, tronçonneuse)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles ¹	Sur place : visuel et documentaire	traces de produits phytosanitaires (selon la date du	réversible	secondaire	totale

¹ Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

		contrôle) Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions			
--	--	---	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6) PLAN DE GESTION

Un plan de gestion doit être défini, précisant les modalités d'entretien et contenant *a minima* les éléments suivants :

- ***côté parcelle***

- Le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : 2 tailles en 5 ans, en année 2 et 4 de mise en œuvre de la mesure, pour les strates herbacées du côté de la parcelle. Si nécessaire, il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, l'entretien des arbres têtards.
- Les travaux complémentaires : pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf annexe 1). Les plants devront avoir plus de 4 ans et le paillage plastique n'est pas autorisé. L'achat de plants n'est pas financé dans cette mesure mais peut être prise en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- La période d'intervention : hors période de nidification des oiseaux. Période d'intervention autorisée : 1er octobre à fin février.
- La liste du matériel autorisé pour la taille (coupes nettes) : lamier, tronçonneuse, cisaille à haie, sécateur. *Le broyeur est autorisé sous condition de ne couper que les repousses annuelles et de ne pas impacter le cœur des haies.*

- ***côté du plan d'eau ou du cours d'eau***

- Dessouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente.
- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit.
- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge.
- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau.
- L'export des produits de coupe.

6) CAHIER D'ENTREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

Annexe 1 : Liste des végétaux autorisés

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
- Bourdaine (*Frangula alnus*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Framboisier (*Rubus idaeus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt à balai (*Cytisus scoparius*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule fragile (*Salix fragilis*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
- Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)

- Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)

PROVISOIRES